



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 novembre 2011 (22.11)
(OR. en)**

17300/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0338 (NLE)**

**AELE 57
EEE 52
UD 327**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	17 novembre 2011
N° doc. Cion:	SEC(2011) 1363 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE concernant l'institution d'un groupe de travail mixte chargé du suivi de la mise en œuvre du chapitre II bis du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et la définition de son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: SEC(2011) 1363 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2011
SEC(2011) 1363 final

2011/0338 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE concernant l'institution d'un groupe de travail mixte chargé du suivi de la mise en œuvre du chapitre II bis du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et la définition de son règlement intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation communautaire pertinente dès que possible après son adoption.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (annexé à la proposition de décision du Conseil) vise à mettre en place un groupe de travail mixte chargé du suivi de la mise en œuvre du chapitre II *bis* du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et à en arrêter le règlement intérieur.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE concernant l'institution d'un groupe de travail mixte chargé du suivi de la mise en œuvre du chapitre II bis du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et la définition de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, son article 207, paragraphe 2, et son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 10 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2009 du 30 juin 2009² en vue d'y ajouter un chapitre II *bis* concernant les mesures douanières de sécurité.
- (2) L'article 9 *ter* dudit protocole dispose que, dans leurs échanges bilatéraux, les parties contractantes renoncent à l'application des mesures douanières de sécurité, pour autant qu'il existe un niveau équivalent de sécurité douanière sur leurs territoires respectifs.
- (3) L'article 9 *septies* du protocole 10 dispose que le Comité mixte de l'EEE fixe les règles permettant aux parties contractantes de veiller au suivi de la mise en œuvre du chapitre II *bis* dudit protocole et de s'assurer que les dispositions prévues audit chapitre ainsi qu'aux annexes I et II du protocole sont respectées,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

² JO L 232 du 3.9.2009, p. 40.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur la proposition d'institution d'un groupe de travail mixte chargé du suivi de la mise en œuvre du chapitre II *bis* du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et de définition de son règlement intérieur se fonde sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ci-joint.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Projet de

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N°

portant institution d'un groupe de travail mixte chargé du suivi de la mise en œuvre du chapitre II *bis* du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et définition de son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord (ci-après l'«accord»), et notamment son article 92, son article 94, paragraphe 3, et l'article 9 *septies*, paragraphe 1, de son protocole 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 10 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2009 du 30 juin 2009³ en vue d'y ajouter un chapitre II *bis* concernant les mesures douanières de sécurité.
- (2) L'article 9 *ter* dudit protocole dispose que, dans leurs échanges bilatéraux, les parties contractantes renoncent à l'application des mesures douanières de sécurité, pour autant qu'il existe un niveau équivalent de sécurité douanière sur leurs territoires respectifs.
- (3) L'article 9 *septies* du protocole 10 dispose que le Comité mixte de l'EEE fixe les règles permettant aux parties contractantes de veiller au suivi de la mise en œuvre du chapitre II *bis* dudit protocole et de s'assurer que les dispositions prévues audit chapitre ainsi qu'aux annexes I et II du protocole sont respectées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est institué un groupe de travail mixte sur les mesures douanières de sécurité, ci-après le «groupe de travail», chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre des dispositions en matière de sécurité douanière du chapitre II *bis* du protocole 10 de l'accord EEE et de s'assurer que les dispositions prévues audit chapitre ainsi qu'aux annexes I et II du protocole sont respectées.
2. Le groupe de travail s'acquitte de ses fonctions conformément au règlement intérieur figurant à l'annexe de la présente décision.

³ JO L 232 du 3.9.2009, p. 40.

3. Le groupe de travail fait rapport au sous-comité mixte I, chargé de la libre circulation des marchandises, visé à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE⁴.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE⁵.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

⁴ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 portant adoption du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE (JO L 85 du 30.3.1994, p. 60).

⁵ [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

ANNEXE

de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../...

REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE SUR LES MESURES DOUANIERES DE SECURITE

Article premier

Composition

Le groupe de travail est composé de représentants de l'Union européenne, de représentants des États de l'AELE et, au besoin, d'experts des administrations douanières des États membres de l'Union européenne.

Article 2

Mission

1. Le groupe de travail est chargé d'évaluer l'équivalence des mesures douanières de sécurité définies dans la législation des parties contractantes. Il assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la législation relative aux informations préalables à l'arrivée et à la sortie, aux contrôles douaniers liés à la sécurité et à la gestion des risques et de la législation relative aux opérateurs économiques agréés. Il est également responsable de l'échange d'informations concernant les modifications de la législation concernée.
2. Le groupe de travail examine les modifications techniques à apporter au chapitre II *bis* du protocole 10.
3. À la demande de l'une des parties contractantes, le groupe de travail convoque une réunion d'un groupe d'experts pour examiner un sujet précis. Le groupe de travail examine également les procédures administratives des parties contractantes. À cette fin, il peut décider d'organiser des visites sur place.
4. À la demande de l'une des parties contractantes, le groupe de travail examine toute question qu'il considère comme pertinente aux fins de la mise en œuvre des mesures douanières de sécurité définies au chapitre II *bis* du protocole 10.

Article 3

Présidence

Les réunions du groupe de travail sont présidées, à tour de rôle sur la base d'une rotation semestrielle, par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de l'un des États de l'AELE auxquels le chapitre II *bis* du protocole 10 s'applique.

Article 4

Réunions

1. Le groupe de travail se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an.
2. Les réunions ont lieu à Bruxelles ou dans n'importe quel autre lieu choisi par le président du groupe de travail.
3. Le président convoque les réunions du groupe de travail. Les invitations sont transmises aux participants visés à l'article 1^{er} au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion. En cas d'urgence, elles peuvent être envoyées dans un délai plus bref.
4. La langue de travail du groupe de travail est l'anglais.
5. Les réunions ne sont pas publiques, sauf dispositions contraires convenues.

Article 5

Ordre du jour

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est transmis aux participants visés à l'article 1^{er} au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion.
2. Les parties contractantes peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit par écrit auprès du président, soit, le jour de la réunion, avant l'adoption de l'ordre du jour.

Article 6

Procès-verbal

1. Un procès-verbal de chaque réunion du groupe de travail est rédigé sous la responsabilité du président. Pour chacun des points de l'ordre du jour, il reprend les recommandations et/ou les conclusions du groupe de travail.
2. Le projet de procès-verbal est diffusé aux parties contractantes et approuvé dans les vingt jours ouvrés suivant la réunion.

Article 7

Dépenses

Les représentants des parties contractantes et les experts des administrations douanières des États membres de l'Union européenne prennent en charge toutes les dépenses qu'ils supportent du fait de leur participation aux réunions du groupe de travail.